



Programme des Nations Unies pour l'environnement



UNEP(DEPI)/MED WG 337/5
17 juin 2009
FRANÇAIS

Original: ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Réunion des Points focaux du PAM

Athènes, Grèce, 7-10 juillet 2009

**Projet de décision sur l'application et formulaire de rapport des Lignes directrices
concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant
de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée**

Projet de décision sur l'application et formulaire de rapport des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée

La Seizième réunion des Parties contractantes,

Conformément à la Décision IG 17/4 de la Quinzième réunion des Parties contractantes aux termes de laquelle le Groupe de travail des experts juridiques et techniques sur l'application des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée, ci-après dénommées les Lignes directrices, devait faciliter et évaluer l'application des Lignes directrices et faire des propositions sur l'opportunité de mesures additionnelles;

Tenant compte des conclusions de la troisième réunion du Groupe de travail, tenue à Athènes les 22 et 23 janvier 2009;

Notant que toutes les Parties reconnaissent que ces Lignes directrices forment une bonne base à une poursuite de la coopération en vue de l'élaboration d'un régime plus complet et efficace dans ce domaine;

Prenant note des conclusions tirées du questionnaire adressé par le Secrétariat en ce qui concerne la responsabilité et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée et des délibérations menées au cours de la réunion du Groupe de travail qui font apparaître des différences d'approche dans les législations nationales et les cadres institutionnels et administratifs des Parties contractantes dans ce domaine;

Considérant que des mesures concrètes spécifiques sont nécessaires pour s'attaquer aux faiblesses actuelles aux niveaux national, sous-régional, régional et international;

Adopte le formulaire de rapport sur l'application des Lignes directrices, tel qu'il figure à l'annexe 1 de la présente décision;

Approuve le programme d'action visant à faciliter l'application des Lignes directrices, tel qu'il figure à l'annexe 2 de la présente décision;

Décide de proroger le mandat du Groupe de travail des experts juridiques et techniques pour l'exercice biennal 2010-2011;

Invite les Parties contractantes à coopérer et fournir leur appui, s'il y a lieu, en vue de faciliter la mise en œuvre des Lignes directrices; et

Demande au Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires afin d'appuyer les Parties contractantes dans leurs efforts pour appliquer les Lignes directrices.

Annexe I

Projet de formulaire de rapport pour l'application des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée¹

PARTIE 1 ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION

Ligne directrice 2- Objet des lignes directrices

<u>Question 1: est-ce que le principe du pollueur-payeur (PPP) est adopté et édicté dans la législation nationale?</u>			
☐ oui	☐ non	☐ oui	☐ non
Veuillez inscrire la définition du PPP:		Veuillez inscrire le projet de définition, s'il y a lieu	
Veuillez inscrire l'intitulé des lois et réglementations édictées, numéro/date :			
Contraintes affectant l'application du PPP :			
Absence de mesures d'application juridiques ☐ oui ☐ non		☐ oui	☐ non
Identification difficile des pollueurs ☐ oui ☐ non		☐ oui	☐ non
Manque de capacités institutionnelles ☐ oui ☐ non		☐ oui	☐ non
Manque de capacités techniques ☐ oui ☐ non		☐ oui	☐ non
Autres ² ☐ oui ☐ non		☐ oui	☐ non
2. Veuillez spécifier d'autres contraintes (facultatif)			

Ligne directrice 5 – Relations avec d'autres régimes

<u>Question 2: Participation de la Partie aux traités relatifs aux régimes de responsabilité et de réparation</u>					
Titre du Traité	Ratification ou adhésion	Signé	Reservations/Declarations	Intention de ratifier ou ratification en cours	Autres considérations pertinentes, y compris le texte des réserves/déclarations, s'il y a lieu
(1) Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Paris, 1960), amendée par (2) le Protocole additionnel (Paris, 1964), par (3) le Protocole (Paris, 1983) et par (4) le Protocole (Paris, 2004)	1) ☐ oui ☐ non 2) ☐ oui ☐ non 3) ☐ oui ☐ non 4) ☐ oui ☐ non	1) ☐ oui ☐ non 2) ☐ oui ☐ non 3) ☐ oui ☐ non 4) ☐ oui ☐ non	1) ☐ oui ☐ non 2) ☐ oui ☐ non 3) ☐ oui ☐ non 4) ☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	

¹ Ci-après dénommées les Lignes directrices.

² Si vous souhaitez spécifier d'"autres contraintes", consignez les informations dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

(1) Convention complémentaire à la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Bruxelles, 1963, amendée par (2) le Protocole additionnel (Paris, 1964), par (3) le Protocole (Paris, 1982) et par (4) le Protocole (Paris 2004)	1) ☐ oui ☐ non 2) ☐ oui ☐ non 3) ☐ oui ☐ non 4) ☐ oui ☐ non	1) ☐ oui ☐ non 2) ☐ oui ☐ non 3) ☐ oui ☐ non 4) ☐ oui ☐ non	1) ☐ oui ☐ non 2) ☐ oui ☐ non 3) ☐ oui ☐ non 4) ☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	
Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Londres, 1992)	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	
(1) Convention sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Vienne, 1963), amendée par (2) le Protocole (Vienne, 1997)	1) ☐ oui ☐ non 2) ☐ oui ☐ non	1) ☐ oui ☐ non 2) ☐ oui ☐ non	1) ☐ oui ☐ non 2) ☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	
Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires (Bruxelles, 1971)	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	
Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Londres, 1992)	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
(1) Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (Londres, 1976), amendée (2) par le Protocole (Londres, 1996)	1) ☐ oui ☐ non 2) ☐ oui ☐ non	1) ☐ oui ☐ non 2) ☐ oui ☐ non	1) ☐ oui ☐ non 2) ☐ oui ☐ non	1) ☐ oui ☐ non 2) ☐ oui ☐ non	1) ☐ oui ☐ non 2) ☐ oui ☐ non
Protocole conjoint concernant l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (Vienne, 1988)	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non

Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (Genève, 1989)	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Londres, 1996)	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	
Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (Vienne, 1997)	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	
Protocole de Bâle sur la responsabilité et la réparation en cas de dommages résultant des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Bâle, 1999)	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	
Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Londres, 2001)	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	
Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières (Kiev, 2003)	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	
Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Londres, 2003)	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	

Les contraintes de la participation se rapportent à:				
L'absence de mesures d'application juridiques/administratives ☐ oui ☐ non	Le manque de capacités techniques ☐ oui ☐ non	Le manque de capacités institutionnelles ☐ oui ☐ non	Le manque de ressources financières ☐ oui ☐ non	D'autres contraintes ☐ oui ☐ non
² Autres contraintes:				

<u>Question 3³</u>: La Partie a-t-elle adopté une législation pour appliquer la directive CE 2004/35/CE? ☐ oui ☐ non
Veuillez décrire la législation adoptée pour appliquer la directive CE 2004/35/CE (question facultative)

Lignes directrices 8 et 9 – Dommages

<u>Question 4: Législation réglementant les dommages causés à l'environnement</u>		
S'il a été adopté une législation réglementant les dommages causés à l'environnement, inscrivez la définition de ceux-ci dans la rangée ci-dessous	Non adoptée	En cours
Définition des dommages causés à l'environnement	☐ oui	☐ oui ☐ non
Contraintes affectant l'adoption de la législation et son application :		
Mesures d'application juridiques insuffisantes ☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Manque de ressources financières ☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Manque de capacités institutionnelles ☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Manque de capacité technique ☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Manque de capacité technique ☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Autres contraintes ⁴ ☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
5. Autres contraintes	5. Autres contraintes	5. Autres contraintes

² Si vous voulez spécifier "d'autres obstacles", inscrire les informations dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

³ La question s'adresse aux Parties qui sont membres de l'Union européenne

⁴ Si vous souhaitez en outre spécifier d'"autres contraintes", inscrire les informations dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante.

Lignes directrices 10, 11, 13, 14, 15 – Réparation des dommages et évaluation des dommages

Question 5(facultatif): les dommages causés à l'environnement comprennent, dans la législation de la Partie, les éléments suivants:

a) Coûts des activités et des études menées pour évaluer les dommages ☐ oui ☐ non	b) Coûts des mesures préventives, y compris les mesures pour prévenir une menace de dommage ou une aggravation du dommage ☐ oui ☐ non	b) Coûts des mesures préventives, y compris les mesures pour prévenir une menace de dommage ou une aggravation du dommage ☐ oui ☐ non	d) la diminution de la valeur des ressources naturelles ou biologiques jusqu'à leur restauration ☐ oui ☐ non	e) l'indemnisation par équivalent quand la remise en l'état initial de l'environnement n'est pas possible ☐ oui ☐ non	f) autres éléments ⁵ ☐ oui ☐ non
--	--	--	---	--	--

6. Autres éléments:

Les contraintes à l'application en introduisant l'un quelconque des éléments ci-dessous de réparation dans la législation de la Partie sont liées à :

Manque d'instituts spécialisés ☐ oui ☐ non	Manque de fiabilité des données ☐ oui ☐ non	Manque de MTD (meilleures techniques disponibles) ☐ oui ☐ non	Manque de personnel qualifié ☐ oui ☐ non	Participation insuffisante de la société civile ☐ oui ☐ non	Autres contraintes ⁶ ☐ oui ☐ non
---	--	--	---	--	--

7 Autres contraintes:

Question 6 (facultatif): La législation de la Partie prévoit-elle que l'autorité compétente peut décider que d'autres mesures de remise en état ne seront pas prises si leur coût était disproportionné par rapport aux avantages qui en résulteraient pour l'environnement? ☐ oui ☐ non

Question 7 : La législation de la Partie prévoit-elle une indemnisation pour la diminution de la valeur (Ligne dir. 10-d):

☐ oui ☐ non **Si oui, sur quels critères le montant en est-il fixé?:**

S'agit-il des critères de "réparation compensatoire" prévus à l'annexe II de la directive de l'UE susmentionnée? ☐ oui ☐ non	Autres critères? ⁷ ☐ oui ☐ non
---	--

8. Autre critère

Question 8 : La législation de la Partie prévoit-elle une indemnisation par équivalent (Lignes directrice 10-e)?

☐ oui ☐ non , **Si la réponse est oui, quelles sortes d'équivalent sont envisagées?:**

S'agit-il de l'équivalent pour la "la réparation compensatoire" prévu à l'annexe II de la directive de l'UE susmentionnée? ☐ oui ☐ non	Autres critères? ⁸ ☐ oui ☐ non
---	--

9. Autre critère

Question 9: La législation de la Partie permet-elle le recours à des autres qu'économiques, telles que les valeurs spirituelles et culturelles, en vue de la fixation de l'indemnisation pour diminution de valeur ou d'indemnisation par équivalent?

☐ oui ☐ non

Question 10: La législation de la Partie prévoit-elle des seuils de valeur pour indemniser un dommage causé à l'environnement?

☐ oui ☐ non

⁵ Si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

⁶ Si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

⁷ Si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante.

⁸ Si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

Question 11 : Quelles sont les sources d'information dont dispose la Partie sur l'état antérieur de l'environnement (ou état initial) pour évaluer l'ampleur du dommage causé à l'environnement?					
a) Les bilans de base nationaux des émissions/rejets de polluants dont il est fait mention à la Ligne directrice 11? ☐ oui ☐ non		b) l'inventaire de la biodiversité dont il est fait mention à la Ligne directrice 11? ☐ oui ☐ non		c) Autres sources ⁹ ☐ oui ☐ non	
10. Autres sources:					
Contraintes d'application pour obtenir les informations non fournies par les sources dont il est fait mention à la Ligne directrice 11					
Manque d'instituts spécialisés ☐ oui ☐ non	Manque de fiabilité des données ☐ oui ☐ non	Manque de MTD ☐ oui ☐ non	Manque de personnel qualifié ☐ oui ☐ non	Participation insuffisante de la société civile ☐ oui ☐ non	Autres ¹⁰ ☐ oui ☐ non
11. Autres:					
Question 12 : La législation de la Partie :					
a) Prévoit-elle que l'indemnité pour dommage à l'environnement est affectée à des interventions dans le domaine environnemental (Ligne directrice 13)? ☐ oui ☐ non		b) couvre les quatre éléments de dommage traditionnel visés à la Ligne directrice 14? ☐ oui ☐ non ¹¹		c) prévoit une responsabilité conjointe et collective en cas de pollution de caractère diffus?(Ligne directrice 15) ☐ oui ☐ non	
12. Spécifiez les éléments manquants					

Lignes directrices 16, 17, 18 – Mesures préventives et correctrices

Question 13 : En vertu de la législation de la Partie, l'exploitant est-il tenu de prendre les mesures préventives et correctrices dont il est fait mention à la Ligne directrice 10 b) et c)? ☐ oui ☐ non			
Question 14: Comment la législation de la Partie régleme-t-elle la prise des mesures préventives et correctrices ci-dessus quand l'exploitant s'abstient de prendre ces mesures ou ne peut être identifié ou n'est pas responsable en vertu de la législation existante?:			
a) La Partie prend ces deux types de mesures et en récupère le coût auprès de l'exploitant, le cas échéant ☐ oui ☐ non	b) Ces mesures ne sont pas prises par la Partie ☐ oui ☐ non	c) La Partie ne prend que des mesures préventives ☐ oui ☐ non	d) La Partie ne prend que des mesures correctrices ☐ oui ☐ non

⁹si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

¹⁰ si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

¹¹ si la réponse est non, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

Question 15(facultatif) : En vertu de la législation de la Partie, la responsabilité est-elle imposée aussi à des personnes physiques ou morales autres que l'exploitant, telles qu'elles sont définies à la ligne directrice 18?

☐ oui ☐ non **Et si oui, quelles sont les autres personnes? :**

a) Capitaine de navire? ☐ oui ☐ non	b) Société de classification? ☐ oui ☐ non	Propriétaire d'une cargaison dangereuse? ☐ oui ☐ non	Propriétaire d'une installation offshore? ☐ oui ☐ non	Propriétaire d'une installation offshore? ¹² ☐ oui ☐ non
--	--	---	--	--

13. Autres personnes :

Question 16 (facultatif) : La législation de la Partie donne-t-elle une définition de l'exploitant différente de celle donnée à la Ligne directrice 18? ☐ oui ☐ non

Si oui, spécifiez la définition :

Lignes directrices 19, 20, 21, 22 – Normes de responsabilité

Question 17(facultatif) : La législation de la Partie contient-elle des dispositions relatives à :

a) la responsabilité extracontractuelle civile générale (dite aussi responsabilité par défaut ou délictuelle) ☐ oui ☐ non	b) la responsabilité administrative générale ☐ oui ☐ non	c) la responsabilité environnementale (dispositions de responsabilité spéciale s'appliquant à l'environnement, y compris le milieu marin) ☐ oui ☐ non
---	--	---

Question 18 : Quelle est la norme de base établie au titre du droit législatif de la Partie pour

a) le dommage à l'environnement			b) le dommage traditionnel		
- Responsabilité stricte? ☐ oui ☐ non	- Responsabilité par faute? ☐ oui ☐ non	- Une combinaison des deux? ☐ oui ☐ non	- Responsabilité stricte? ☐ oui ☐ non	- Responsabilité par faute? ☐ oui ☐ non	- Une combinaison des deux? ☐ oui ☐ non

Question 19 : La responsabilité objective pour le dommage environnemental ou traditionnel est-elle appliquée en vertu de la législation de la Partie? ☐ oui ☐ non

Si oui, spécifiez dans quels cas :

Question 20 facultatif : La législation de la Partie :

a) applique-t-elle la responsabilité par faute dans les cas de dommage à l'environnement résultant d'activités non visées par l'un quelconque des Protocoles à la Convention de Barcelone? ☐ oui ☐ non Si la réponse est non, précisez ici les différences :	b) prévoit le partage de la responsabilité en cas de multiplicité des auteurs d'un dommage (Ligne directrice 21) ☐ oui ☐ non	c) prévoit une responsabilité conjointe et collective dans le cas où plusieurs parties sont à l'origine d'un dommage ☐ oui ☐ non	d) définit un événement comme il est énoncé à la Ligne directrice 22 ☐ oui ☐ non Si la réponse est non, précisez ici les différences :
---	--	--	---

¹² si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante.

Lignes directrices 23, 24 – Exonérations de responsabilité et limitation de responsabilité

Question 21 : Quelles sont les exonérations de responsabilité prévues en vertu de la législation de la Partie?				
a) Force majeure ☐ oui ☐ non	b) Acte de guerre, hostilités, guerre civile, insurrection ☐ oui ☐ non	c) Acte de terrorisme ☐ oui ☐ non	d) Mesure d'ordre ou coercitive d'une autorité publique ☐ oui ☐ non	e) autres exonérations¹³? ☐ oui ☐ non
14: Autres exonérations :				
Question 22 : La législation de la Partie, y compris les traités en vigueur qui la lient, prévoit-elle des limites financières de responsabilité? ☐ oui ☐ non Si la réponse est oui :				
a) pour quelles sortes d'activité :				
a) Navigation? ☐ oui ☐ non	b) Activités extrêmement dangereuses? ☐ oui ☐ non	c) Autres activités¹⁴ ☐ oui ☐ non		
15. Autres activités :				
b) Ces limites financières de responsabilité sont-elles réévaluées sur une base régulière? ☐ oui ☐ non				

Lignes directrices 26, 27 – Prescription

Question 23(facultatif) : La législation de la Partie applique-t-elle un système à deux paliers avec délai court et délai plus long pour la prescription des procédures en réparation? ☐ oui ☐ non; Si oui, de quelle durée est la prescription :		
a) délai court à durée de :	b) délai plus long d'une durée de :	c) délai à un palier à durée de :
Question 24 : À compter de quelle date court la prescription :		
a) dans le cas d'un événement qui consiste en une série de faits ayant la même origine	b) dans le cas d'un événement qui consiste en une série de faits	
Veuillez préciser:	Veuillez préciser:	

Ligne directrice 28 – Dispositif de sécurité financière

Question 25 : La législation de la Partie exige-t-elle que l'exploitant menant des activités visées par les présentes Lignes directrices participe à un dispositif de garantie financière pour couvrir la responsabilité? ☐ oui ☐ non		
Si oui :		
a) sous quelle forme :		
Contrat d'assurance? ☐ oui ☐ non	Garantie financière? ☐ oui ☐ non	Autre forme?¹⁵ ☐ oui ☐ non
16. Autre forme :		
b) pour quelle sorte d'activité? Veuillez préciser		
Si la réponse à la question 24 est non		
Question 26 : Comment la Partie envisage-t-elle la possibilité d'établir un régime d'assurance obligatoire dans le cas mentionné à la présente ligne directrice?		
Veuillez préciser::		

¹³ Si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

¹⁴ Si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

¹⁵ Si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

Question 27 : Les exploitants ont-ils volontairement instauré un dispositif de sécurité financière?		
☐ oui ☐ non		
Question 28 : Des dispositifs de sécurité financière sont-ils disponibles sur le marché pour couvrir la responsabilité en matière d'environnement?		
☐ oui	☐ non	Le marché est en train d'en développer

Ligne directrice 29 – Fonds d'indemnisation méditerranéen

Veuillez vous reporter à la Partie 3 du formulaire de rapport

Ligne directrice 30 – Accès à l'information

Question 29 : Les autorités compétentes de la Partie sont-elles tenues en vertu d'une procédure spécifique de fournir au public un accès à l'information sur les dommages à l'environnement ou les menaces de dommage, ainsi que sur les mesures prises pour en obtenir réparation?		
☐ oui ☐ non		
1. – Si la réponse est oui :		2- When the answer is No
a) Sont-elles tenues de répondre aux demandes d'information dans un délai donné? ☐ oui ☐ non Si oui, quel est délai? Veuillez le préciser:	b) Les informations sont-elles aussi communiquées aux demandeurs qui ne sont pas directement atteints par un événement et, en particulier, aux organisations non gouvernementales de protection de l'environnement? ☐ oui ☐ non	c) Pour quels motifs pourrait-il être refusé de communiquer des informations? Veuillez préciser :

Ligne directrice 31 – Action en réparation

Question 30 : En vertu de la législation de la Partie, une action en réparation d'un dommage à l'environnement peut-elle être engagée par			
a) l'État ☐ oui ☐ non	b) d'autres entités publiques (régions, provinces, municipalités) ☐ oui ☐ non	c) des organisations de la société civile ☐ oui ☐ non	b) des particuliers ☐ oui ☐ non
Question 31 : Si des organisations de la société civile ou des particuliers sont habilités à intenter une action, peuvent-ils intervenir dans les débats ou présenter un mémoire au titre de personnes que la juridiction peut entendre sans formalités (procédure dite amicus curiae)			
☐ oui ☐ non			

PARTIE 2
QUESTIONS GÉNÉRALES ET ÉVALUATION DES BESOINS

I. Régime institutionnel

No	Question 32 : La Partie a-t-elle des institutions qui s'occupent des questions de responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin? ☐ oui ☐ non Si la réponse est oui, précisez:	Compétence spécifiques en matière de responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin
1	a) Nom de l'institut	b) Compétences spécifiques éventuelles

II. Antécédents et études de cas (questions facultatives)

Question 33 : Vos autorités ont-elles été confrontées, au cours des cinq dernières années, à un événement ayant entraîné une pollution grave du milieu marin?	
☐ oui	☐ non
Question 34 : Veuillez décrire brièvement l'évènement, les dommages (environnemental et traditionnel) et les mesures prises pour déterminer la responsabilité et procéder à une réparation:	
Question 35: Estimez-vous que les mesures prises ont été suffisantes?	
☐ oui ☐ non	

PARTIE 3 AUTRES ÉTAPES (facultatif)

- Quelles mesures la Partie proposerait-elle pour renforcer l'accès et la connaissance de ces Lignes directrices par les acteurs concernés au niveau régional, national et local?
- Un futur régime de responsabilité et de réparation méditerranéen devrait-il aussi s'appliquer à des activités qui ne sont pas expressément réglementées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles?
☐ oui ☐ non
- Si oui, quelles sortes d'activités?:

a. Pêche	☐ oui ☐ non
b. aquaculture	☐ oui ☐ non
c. activités produisant du bruit sous-marin	☐ oui ☐ non
d. démantèlement des navires	☐ oui ☐ non
e. Séquestration du CO ₂	☐ oui ☐ non
f. Autres (précisez)	☐ oui ☐ non
- Should a future Mediterranean liability and compensation regime apply to activities covered by liability and compensation treaties listed in the Appendix to Guidelines which have not yet entered into force (pending their entry into force)?
☐ oui ☐ non
- Un futur régime de responsabilité et de réparation méditerranéen devrait-il s'appliquer aux activités visées par les traités existant dans ce domaine et figurant à l'Appendice des Lignes directrices mais qui ne sont pas encore entrés en vigueur (en attendant leur entrée en vigueur)?
☐ oui ☐ non
- Comment la Partie envisage-t-elle la possibilité de mettre en place un régime d'assurance obligatoire en Méditerranée dans les cas mentionnés à la Ligne directrice 28?
- Quels types de synergie peuvent être instaurés avec les régimes de responsabilité et de réparation multilatéraux déjà en place, en particulier le régime de la Communauté européenne?

Annexe II

Programme d'action visant à faciliter l'application des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée

Le Programme d'action est destiné à renforcer les capacités de tous les acteurs concernés - notamment les autorités compétentes et le personnel à tous les niveaux (local, régional et national), les institutions scientifiques et les organisations non gouvernementales. Les actions ci-après devraient être organisées par le Secrétariat, en étroite coopération avec les Parties, en particulier par la convocation d'ateliers et de séminaires ou dans le cadre de missions de consultants aux niveaux de la Méditerranée ou des pays, et elles devraient porter sur les sujets suivants:

- Recensement des traités, énumérés à l'annexe 1 des Lignes directrices, qui sont les plus pertinents pour la mise en place d'un régime cohérent et efficace de responsabilité et de réparation des dommages en Méditerranée et, le cas échéant, relevé des contraintes qui ont jusqu'ici empêché leur entrée en vigueur; et dispositions qui pourraient être prises pour assurer la participation la plus large possible à ces traités des Parties contractantes à la Convention de Barcelone;
- Identification des activités visées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles qui sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement mais ne sont couvertes par aucun traité pertinent;
- Analyse des législations nationales existantes et élaboration consécutive, si nécessaire, de législations actualisées;
- Harmonisation des définitions essentielles utilisées dans les instruments juridiques pertinents;
- Formulation de critères d'évaluation du dommage environnemental, en particulier en ce qui concerne la diminution de la valeur des ressources naturelles avant leur restauration et l'indemnisation par équivalent;
- Renforcement des capacités institutionnelles nationales et de la coordination interinstitutionnelle aux niveaux horizontal et vertical;
- Mise en place de moyens assurant un accès effectif du public à l'information et le droit pour celui-ci d'intenter des actions juridiques ou de participer à de telles actions;
- Compte tenu de toutes les informations et études disponibles, évaluation des produits disponibles sur le marché de l'assurance en vue de l'élaboration éventuelle à l'avenir d'un régime d'assurance obligatoire, ainsi qu'il est envisagé à la Ligne directrice 28;
- Compte tenu de toutes les informations et études disponibles, préparation d'une étude de faisabilité d'un Fonds d'indemnisation méditerranéen, ainsi qu'il est envisagé à la Ligne directrice 29.